



322, 8627, 91^e Rue
Edmonton Alberta T6C 3N1
téléphone : 780 468-6440
télécopieur : 780 440-1631

Référence : A-1040

Page 1 de 2

Catégorie : PHILOSOPHIE

Objet : LANGUE DE COMMUNICATIONS

Référence(s) juridique(s) :

Charte canadienne des droits et libertés

Autre(s) référence(s) :

1^{re} lecture : 15 mars 2004

2^e lecture : 20 avril 2004

3^e lecture : 18 mai 2004

Révisée le : 21 septembre 2010

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire et ses écoles sont des institutions de la *Charte*, c'est-à-dire établies conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En raison de leur statut, toutes les activités scolaires s'y déroulent en français, à l'exception du cours de la langue anglaise.


Il y a un nombre important d'enfants de familles interlinguistiques où un des conjoints ne parle pas le français. Cette politique a pour but de clarifier comment le Conseil et les écoles devraient répondre aux besoins de communication des parents anglophones, anglo-dominants et des parents n'ayant pas acquis les compétences nécessaires pour lire en français.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La langue officielle de travail du Conseil scolaire est le français. Toutefois, le Conseil scolaire permet l'utilisation de l'anglais pour faciliter la communication avec les parents anglophones, anglo-dominants et des parents n'ayant pas acquis les compétences nécessaires pour lire en français.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La langue officielle de travail du Conseil scolaire, de ses écoles et des conseils d'école est le français. Les réunions se dérouleront en français et les renseignements écrits seront rédigés et envoyés en français.
2. Toute correspondance adressée uniquement à l'intention des élèves ou du personnel sera en français.
3. Aucune correspondance ou aucun document de distribution générale ne sera généralement publié en format bilingue, c'est-à-dire en français et en anglais dans le même document.
4. Le Conseil scolaire fournira les documents suivants en anglais aux parents qui en feront la demande :
 - 4.1 le formulaire d'inscription ;
 - 4.2 un dépliant et / ou prospectus pour l'ensemble du Conseil scolaire et de ses écoles ;
 - 4.3 toute autre correspondance jugée nécessaire par la direction générale.

	Référence : A-1040	Page : 2 de 2
	Catégorie : PHILOSOPHIE Objet : LANGUE DE COMMUNICATIONS	

5. L'école rendra les documents suivants disponibles en anglais aux parents qui en feront la demande sur le formulaire d'inscription :
- 5.1 les lettres d'autorisation pour les excursions de plus d'une journée scolaire;
 - 5.2 toute correspondance au sujet de la sécurité et de la santé;
 - 5.3 un sommaire des lettres d'information et des circulaires;
 - 5.4 un glossaire de termes pour le bulletin scolaire;
 - 5.5 toute autre correspondance jugée nécessaire par la direction d'école.